



AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS

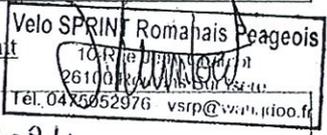


Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)..... HUMBERT Thibaut .....  
Agissant en qualité de ..... Organisation .....  
Nom et adresse complète de l'association..... Velo Sprint Romains Peageois .....  
..... 10, Rue Jean Chapt 26100 ROMANS .....  
Tel de la personne à contacter ..... 06 20 59 02 65 .....

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons  
Catégorie de boissons autorisées :  
1<sup>er</sup>(boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et  
3<sup>ème</sup> groupe (boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de bin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)  
A (désignation de l'emplacement)..... Espace du Bagnol .....  
Du..... 27/10 .....2024. A ..... 9.. H ..... 00 .....  
Au..... 27/10 .....2024. A ..... 18.. H ..... 00 .....  
A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...)..... Cyclo-randonnée .....  
Débits temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles  
En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du représentant



**ARRETE DU MAIRE n° 7312024**

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme).  
Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;  
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;  
VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;  
VU les arrêtés préfectoraux ;  
VU la demande ci-dessus.

**ARRETE**

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.  
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

15 OCT. 2024

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le .....

Le Maire, Pierre COLOMB

